

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

Le 18 décembre 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DVD 70 Lancement d'une consultation par voie d'appel d'offre ouvert et signature du marché relatif à la fourniture de potelets à mémoire de forme.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert pour l'attribution du marché relatif à la fourniture de potelets à mémoire de forme, et lui demande l'autorisation de signer le marché correspondant ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON, au nom de la 3^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement d'une consultation par voie d'appel d'offres ouvert pour l'attribution d'un marché à bons de commande relatifs à la fourniture de potelets à mémoire de forme conformément aux dispositions des articles 10, 16, 33, 57 à 59 et 77 du Code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières relatifs aux modalités d'attribution dudit marchés dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Le montant des prestations par période de 1 an pourra varier, conformément à l'article 77 du code des marchés publics, de 35 000 euros HT à 140 000 euros HT soit de 41 860 euros TTC à 167 440 euros TTC.

Article 4 : Conformément à l'article 59-III du Code des marchés publics, si l'appel d'offres est déclaré infructueux, le Maire de Paris est autorisé à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres : une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 dans les conditions prévues à l'article 35-II-3 si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées, ou bien dans les conditions prévues à l'article 35-I-1 du Code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables ; ou une procédure adaptée prévue à l'article 28 du Code des marchés publics, s'il s'agit d'un lot infructueux qui remplit les conditions mentionnées à l'article 27-III du Code des marchés publics et est autorisé à signer le(s) dit (s) marché(s).

Article 5 : Le Maire de Paris est autorisé à signer les marchés correspondants.

Article 6 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur divers crédits des budgets de fonctionnement et d'investissement de la Ville de Paris 2014 et exercices ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.